

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 25-897

Modifiant le règlement numéro 15-678
concernant le comité consultatif d'urbanisme
afin d'établir les règles applicables au quorum

Considérant que le *Règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme* doit refléter les principes de bonne gouvernance et d'efficacité administrative;

Considérant que le quorum est un élément essentiel au bon déroulement des séances du comité consultatif d'urbanisme et à la validité des recommandations formulées;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le quorum minimal requis pour la tenue des séances du comité consultatif, afin d'assurer une représentation équitable et légitime des membres;

Considérant que cette modification s'inscrit dans une volonté de clarifier et d'améliorer le fonctionnement du comité, conformément aux pratiques municipales reconnues;

Considérant que le conseil peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

Considérant que ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Vincent Villemure, conseiller, lors de la séance ordinaire du 11 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

En conséquence :

Il est proposé par Marc Magny, conseiller, et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 15-678 concernant le comité consultatif d'urbanisme* afin d'encadrer le quorum minimal requis pour la tenue des séances.

Article 3 Quorum

Le règlement est modifié par l'ajout, suivant l'article 5, de l'article 5.1 intitulé « Quorum » suivant :

Le quorum du comité consultatif d'urbanisme est fixé à 4 membres, dont un minimum de trois résidents. Le quorum doit être maintenu tout au long de la réunion.

Si le quorum du comité n'est pas atteint dans les 15 minutes, la réunion est annulée

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 18 AOÛT 2025.

Mélanie Royer-Couture, mairesse

Marie-Noël Duclos, greffière